

Déclaration préalable

Litige avec l'administration : référé provision

Mis à jour le 26 septembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

La procédure de référé provision permet de recevoir rapidement une partie des sommes dues par une administration ou un organisme public.

De quoi s'agit-il ?

Le référé provision est une procédure accélérée faite auprès du tribunal administratif. Elle permet d'obtenir le versement d'une avance sur une somme due par une administration ou un organisme public.

Le demandeur doit pouvoir démontrer que la créance de l'administration est incontestable.

Il n'est pas obligatoire d'introduire, parallèlement au référé, une procédure classique devant le tribunal administratif pour obtenir un jugement sur le fond.

Image not found

http://mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : contrairement à d'autres référés, l'urgence n'est pas une condition obligatoire pour demander un référé provision.

Comment le demander ?

Une Écrit permettant de saisir un tribunal (particuliers) écrite précisant

- le fondement juridique de la demande,
- la nature de la créance
- et son montant

doit

- être déposée au Service d'un tribunal composé de fonctionnaires qui assistent les magistrats dans leur mission (particuliers) de la juridiction concernée
- ou lui être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assistance d'un avocat est obligatoire, dans la mesure où la demande vise à obtenir le versement d'une somme d'argent.

Examen de la demande

C'est le juge des référés qui statue seul. Il vérifie si la demande est justifiée sur le plan juridique. Pour cela, il consulte l'administration ou l'organisme débiteur, en lui notifiant la requête et en fixant un délai de réponse.

Requête acceptée

Si le juge des référés estime que la requête est recevable, il accorde la provision et en fixe le montant. Il Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) sa décision aux personnes intéressées.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : avant versement de la provision, le juge peut exiger du demandeur une garantie financière, pour le cas où il devrait en définitive la rembourser.

Requête rejetée

Si la requête est rejetée, le demandeur peut faire appel (particuliers) de cette décision dans les **15 jours** suivant sa notification.

Si la cour administrative d'appel rejette également la requête, un recours en cassation (particuliers) peut être engagé devant le Conseil d'État dans les **15 jours** suivant la notification du rejet.

Où s'adresser ?

Références

- Code de justice administrative : articles R541-1 à R541-6 - Octroi d'une provision





***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F2556>